



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 12 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PASTEUR BERNARD ET FILS S.A.R.L.**

3 Rue des Grands Bois  
74100 Vétraz-Monthoux

Références : 20241104-RAPinspectionPasteurRecyclage.odt

Code AIOT : 0010800296

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 novembre 2024 de l'établissement PASTEUR Recyclage implanté Zone d'activités de l'aérodrome, 3 rue des Grands Bois 74 100 Vétraz-Monthoux. L'inspection a été annoncée le 14 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet de constater les mesures engagées par la société Pasteur Recyclage afin de satisfaire aux dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure suivants :

- APMD PAIC-2018-0044 du 9 avril 2018 relatif à la remise en état des parcelles non autorisées à recevoir une activité ICPE.
- APMD PAIC-2024-0067 du 2 septembre 2024 visant la mise en conformité du dispositif d'isolement du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PASTEUR BERNARD ET FILS S.A.R.L.
- Zone d'activités de l'aérodrome 3 rue des Grands Bois 74 100 Vétraz-Monthoux
- Code AIOT : 0010800296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASTEUR RECYCLAGE, représentée par son gérant M. Richard TUMBACH, dont le siège social est établi 3, rue des Grands Bois à Vétraz-Monthoux, exploite à la même adresse un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux (N° SIRET 33108945800029).

Ces activités sont autorisées et réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 5 décembre 2005, modifié le 4 décembre 2013.

Suite aux écarts réglementaires constatés lors d'une inspection réalisée le 29 janvier 2018, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté du 9 avril 2018, de réaliser des actions de mise en conformité, et en particulier de respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, concernant l'emprise du site ainsi que les activités de transit de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition.

Précisons que l'exploitant entreposait ces déchets sur une surface non autorisée de 6 000 m<sup>2</sup> sans aucune disposition pour limiter les impacts sur les milieux ni les risques d'accidents, notamment d'incendie.

Dans ce cadre, l'exploitant devait, dégager entièrement la partie non autorisée de son établissement de tous les déchets qu'elle contenait et remettre le terrain en parfait état de propreté. Les activités de transit et regroupement de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition dans l'établissement ont été suspendues par ce même arrêté du 9 avril 2018 jusqu'à ce que les dispositions précitées soit respectées.

Enfin, suite à l'inspection réalisée le 30 juillet 2024, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité son dispositif d'isolement du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suites aux mises en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Mise en sécurité du site non autorisé

## **2) Constats**

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats –** Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site annexe	AP de Mise en Demeure du 09/04/2018, article 1 et 2	Levée de mise en demeure, Levée de suspension
2	Confinement des eaux d'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats -**

Considérant la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever les mises en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- APMD PAIC-2018-0044 du 9 avril 2018 relatif à la remise en état de la parcelle non autorisée à recevoir une activité ICPE.
- APMD PAIC-2024-0067 du 2 septembre 2024 visant la mise en conformité du dispositif d'isolement du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Considérant l'exécution complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2018 précité, nous proposons de lever la suspension des activités de transit et regroupement de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition dans l'établissement, prescrite par ce même arrêté.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Mise en sécurité du site annexe**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/04/2018, article 1 et 2
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Evacuation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 1er :</b> 1. respecter les volumes d'activités autorisés, précisés par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, notamment en ce qui concerne le transit de déchets verts, des déchets de bois et les déchets de démolition, 2. respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2005 modifié le 4 décembre 2013, concernant l'emprise du site ainsi que les activités de transit de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition. Dans ce cadre, l'exploitant devra, sous le délai de 15 jours précité, entièrement dégager la partie non autorisée de son établissement de tous les déchets qu'elle contient et remettre le terrain en parfait état de propreté, (...)

**Article 2 :** En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, les activités de transit et regroupement de déchets verts, de déchets de démolition et de déchets de bois dans l'établissement sont suspendues à compter du jour de la notification du présent affété et jusqu'à ce que les dispositions du point 2 de la mise en demeure aient été appliquées.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de présence de déchets de bois ou de déchets verts sur le site. Par ailleurs, la société Pasteur Recyclage n'entrepose pas de déchets sur le terrain non autorisé situé à proximité de l'établissement et plus particulièrement des parcelles 1973-1974-1976-1978-1980 et 1982. Il reste toutefois environ 300 m<sup>3</sup> de gravats qui sont en cours de tri et d'évacuation. À cet égard, l'exploitant a demandé, du fait du volume important qui reste à évacuer, de lui accorder un délai supplémentaire pour finaliser l'enlèvement de l'ensemble de ces déchets.

Pour rappel, lors de l'inspection du 30 juillet 2024 le volume de gravats était évalué à environ 2 000 m<sup>3</sup>. Aussi, nous relevons que l'exploitant a engagé les mesures pour répondre à la demande de la remise en état du site en évacuant une grande partie du volume de ces déblais. À cet égard, l'exploitant a présenté les justificatifs d'évacuation de ces volumes de déchets vers des filières autorisées.

Enfin, précisons que le transit de déchets inertes n'est visé par la réglementation des installations classées qu'à partir d'une surface de stockage de 5 000 m<sup>2</sup>. La surface de stockage constatée étant de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup>, l'activité n'entre pas dans le champ des installations classées.

**Proposition de l'inspection :** Compte tenu des constats relevés lors de visite du 4 novembre 2024, l'inspection des installations classées relève que la société Pasteur recyclage respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2018 et en conséquence, propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de lever la mise en demeure et la suspension d'activité de tri, transit de déchets verts, de déchets de bois et de déchets de démolition émises à l'encontre de cette société par ce même arrêté.

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée de suspension

## N° 2 : Confinement des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/09/2024, article 1

**Thème :** Risques accidentels, Vanne d'obturation

**Prescription contrôlée :** La société PASTEUR Recyclage, est mise en demeure de doter, sous un délai d'un mois, le site d'un système de rétention des eaux d'incendie conforme à l'article 2.6.3 de son arrêté préfectoral et en particulier de justifier de l'étanchéité de la vanne destinée à l'isoler du réseau pluvial.

**Constats :** L'exploitant a présenté en séance la facture de remise en état de la vanne d'isolement et de la réalisation d'un test d'étanchéité. L'inspection a constaté in situ que des travaux ont été réalisés dans le regard comportant la vanne. Il a été procédé à la fermeture de la vanne. Nous avons constaté l'arrêt de l'écoulement de l'eau. Toutefois, ce test n'a pas été réalisé avec une forte pression sur vanne guillotine. Nous considérons que le test dont l'exploitant nous a présenté la conclusion fait foi.

**Proposition de l'inspection :** L'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2024. En conséquence l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever cette mise en demeure.

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure